

De l'ordre et de la manière

Petit précis de survie dans l'espace public lausannois

“It's a dangerous business, Frodo, going out your door. You step onto the road, and if you don't keep your feet, there's no knowing where you might be swept off to.”

Déambuler dans l'espace public, accepter, à tous instants, le potentiel d'un danger, de la confrontation à l'altérité, de la confusion des sens, c'est accepter aussi les règles et les normes qui régissent le complexe édifice du publique, le cumul des lois et des pratiques sociales, les règles du jeu collectif qui cadrent les mouvements humains dans l'espace. Jouer le jeu, pourtant, implique de connaître les règles, et la déviance comme le rejet, ne sont guère tolérés. Dans un espace public morcelé, fragmenté par l'histoire, tendu entre les territoires institutionnels que seuls l'avancée de l'urbain a fait, désormais, se voisiner, la pratique de l'espace public implique la connaissance de l'ensemble des règles locales, proches mais souvent singulières, et leurs dispositions précises, leurs chapelets d'interdictions, de limites. Franchir la frontière institutionnelle d'un espace public continu n'est ni anodin ni sans dangers.

Le territoire continu lausannois, s'étire, du Lac jusqu'aux bois du Jorat, des vignobles de Lavaux aux méandres de la Venoge, sur une vingtaine de communes politiques. Celles-ci, micro Etats autonomes, fières de leurs prérogatives, ont établi leurs propres lois communales de police, autant de précis des règles, des interdictions et des conditions de la jouissance de l'espace public. Leur analyse¹ fait se matérialiser, sous les yeux du lecteur attentif, les frontières communales qui découpent et segmentent l'espace public,

rendant visible une réalité institutionnelle qu'oublie le promeneur d'une aire fonctionnelle homogène.

Du comportement dans l'espace public

En matière d'espace public, les règlements communaux ne sont guère prolixes lorsqu'il s'agit de donner une définition ou, pour le moins, une énumération de ses usages « normaux ». C'est d'abord, par la multiplication de ses usages interdits qu'apparaissent, en creux, les contours d'une définition. Quelques communes, avant de procéder à la composition des interdictions, définissent un peu plus clairement l'espace public. Pourtant, là encore, ce n'est qu'une composante de l'espace public qui est défini : le domaine public, notion juridique de la propriétaire du sol qui distingue la catégorie ouverte à l'usage de tous et non divisé au cadastre du territoire propriété de la collectivité, du domaine privé communal, en mains de la collectivité, mais cadastré. Il est parfois ainsi défini pour qui est réservé le domaine public, « au commun usage de tous » (Belmont). Cette notion implique à la fois la non-ségrégation à l'entrée du domaine public mais aussi que son usage se fait en commun. C'est là la définition la plus récurrente dans les

règlements communaux, d'un « usage normal » se différenciant d'un « usage accru » qui ferme, temporairement, partiellement, la jouissance de l'espace à certaines catégories d'individu ou qui les importune. L'espace public est d'abord pensé comme une surface de déplacement, il recoupe ainsi, au moins partiellement, la notion de voie publique, qui sert « principalement à la circulation publique » (Lausanne), cela y inclut notamment les flux piétons et animaliers (Romanel).

La qualité première de l'espace public, à la lecture des différents règlements communaux, semble être définie par la notion de l'ordre public. L'ordre respecté, la tranquillité, le calme garantis, sont les objectifs stratégiques des collectivités. La notion de la tranquillité revient ainsi dans une majorité de communes. Avec une grande homogénéité, le bruit est partout prohibé. L'espace public est tranquille et surtout il est calme. La tranquillité d'ailleurs, se doit être respectée tant individuellement que collectivement. Ainsi, il ne saurait être toléré les cris et les rixes (Le Mont), l'ivresse (Jouxten-Mézery), les « attroupements tumultueux » (Renens), finalement, « tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité » (Pully et autres), mais aussi tout usage inutile de véhicule à moteur (Prilly et autres). Presque toutes les communes ainsi interdisent, à quelque heure du jour ou de la nuit, de « faire du bruit sans nécessité ». La prééminence du calme vaut aussi pour l'usage en commun de l'espace public, où, toute manifestation troublant la tranquillité publique est interdite, sans que jamais, ni les limites ne soient explicitement détaillées entre ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas. La grande peur de la collectivité publique se matérialise dans le « scandale public ». On interdit ainsi tout ce qui « de fait constitue un scandale public » comme par exemple

l'ivresse ou en mettant à l'index tous les « anomaux » (Epalinges), en appelant à un contrôle spécifique des personnes sujettes à moins de retenue sociale. Toutes manifestations produisant un scandale public sont clairement prohibées (Belmont et autres).

Mais en matière d'ordre public, le calme n'est pas seulement synonyme d'absence de bruit, mais aussi de la préservation de l'intégrité personnelle. Là, les notions de décence et de morale publique sont omniprésentes. Quinze des règlements communaux interdisent ainsi « tous comportement public incitant à la débauche ». La tension sexuelle dans l'espace public, née du frôlement des corps, partout doit être combattue par l'autorité publique. La concupiscence s'intériorise et jamais ne peut prendre corps trop visiblement. Il en est des comportements mais aussi des habillements. Tous habillement contraire à la morale (Pully) est interdit, tout costume indécent (Epalinges) et finalement tout « ce qui heurte la décence » (Paudex et autres), tout « ce qui incite à la licence » (Pully). Les manifestations collectives sont aussi visées. Ainsi la « mascarade » (Belmont) ou « la réunion contraire à la pudeur » (Chavannes), les « manifestations offensant la morale » (St-Sulpice), les « chants obscènes » (Epalinges) sont interdits. L'incitation est une chose, la propagande en est une autre. Toutes les communes, à l'exception d'Epalinges dont le règlement date peut-être sur ce point, interdisent explicitement la diffusion d'image ou de textes contraires à la morale. L'interdiction essaye d'ailleurs d'être la plus exhaustive possible, en s'étendant à l'« exposition, la vente, la location, la distribution » sur tous supports : « livres, textes, manuscrits, figurines, disques, images, vidéocassettes, tout autre moyen audiovisuel, cartes, photographies » (Chavannes) de contenu contraire à la morale, « originaux ou

reproduits selon un procédé quelconque » (Renens).

Aucun règlement ne franchit la ligne rouge du bon goût et ne mentionne les actes sexuels ou à connotation sexuelle. Le mot lui-même est absent, tabou, comme dans l'espace public, il ne serait trop frontalement y être fait référence. A travers l'interprétation puritaine d'une civilité minimale qui protège l'intégrité et d'un pouvoir considérant l'individu comme faible et influençable, qu'une incitation trop visible poussera à des extrémités immorales, l'aire urbaine lausannoise semble harmonisée, les frontières institutionnelles ne sont pas alors des matérialisation de compréhensions différentes de l'ordre et de la morale publique.

Du régime de l'ordre urbain

Le régime politique d'un pays ne peut, certes pas, s'analyser à la seule lecture de ses dispositions légales et réglementaires. A qui voudrait tenter l'exercice pour telles dictatures lointaines, en mettant en exergue des passages obscures donnant les pleins-pouvoirs à des gouvernements autoritaires, la lecture de la littérature réglementaire suisse serait, à bien des égards, instructive. L'ordre public et la protection de la tranquillité donnent en effet aux collectivités des capacités d'action à la fois importantes et fondées sur des notions particulièrement floues. Ainsi, toutes les communes se dotent, via leur règlement de police, d'une certaine marge de liberté en matière de coercition des individus. La compétence est donnée dans l'ensemble des communes analysées à la police d'appréhender et de conduire au poste de police, tout individu qui contrevient à l'ordre et à la tranquillité publique. Le

règlement ne fixe en l'état aucun minima pour être arrêté et précise rarement la durée de la dite-arrestation. Ainsi certains limitent l'arrestation à la durée la plus brève possible (Paudex et autres) d'autres à 12 heures au plus en cellule (Renens et autres). Semblant se référer à des pratiques qui avaient peut-être cours, il est de même prévu que les agents de police doivent « s'abstenir d'actes de violence et de mauvais traitements envers les personnes qu'ils arrêtent » (Epalinges). De même, dans la majorité des cas, la possibilité d'une récidive est suffisante pour justifier la mise en cellule du fauteur de trouble.

Avec les notions floues de la durée d'arrestation la plus brève possible, le soupçon de récidive laissé à l'appréciation des seules forces de l'ordre ou de la Municipalité, c'est-à-dire à l'exécutif du lieu ainsi que le très grand flou dans la nature même de ce qui est interdit ; le caractère démocratique, à la lecture des règlements de police, ne semblerait pas être l'apanage des régimes communaux de l'aire urbaine lausannoise. Surtout, la nature des interdictions s'appuie sur des concepts mouvant, objets eux-mêmes d'interprétation personnelle ou parfois de visée sectariste. Qu'est-ce que le bon goût, qu'est-ce que la décence et la morale publique ? De même, les bonnes mœurs sont souvent évoquées et semblent être à la fois une norme de société et une définition comprise et acceptée, par opposition aux mauvaises mœurs qui ne seraient pas tolérées. A côté de cette notion de mœurs, celle du bon goût interpelle dans un document légal. Il y a lieu de s'interroger sur la légitimité de l'autorité en matière de bon goût. La Municipalité et ses membres, de par leur élection, paraissent alors investit d'un bon goût en matière d'habillement, de manifestation, de textes, chansons, photographies. Certaines communes traquent ainsi, même dans la mort, la faute de goût

impardonnable et attribue à la Municipalité la prérogative ultime de « sauvegarder le bon goût dans l'enceinte du cimetière » (Villars-Ste-Croix, St-Sulpice).

Des effets de la fragmentation institutionnelle

Si l'espace public urbain est continu, il traverse pourtant des frontières invisibles qui modifient les règles du jeu. Certaines dispositions sont parfois harmonieuses, d'autres interpellent et pourraient rendre dangereux le franchissement d'une frontière. Ainsi, toutes les communes s'entendent-elles sur la propreté. Salir l'espace public est partout prohibé. Uriner et cracher par terre sont ainsi unanimement défendus dans les seize communes. Quand bien même, les règlements prohibent-ils en majorité toutes dégradations du domaine public, certaines interdictions spécifiques sont mentionnées. Ainsi on ne saurait distribuer des confettis ou des serpentins dans l'espace public (Belmont, Chavannes, St.-Sulpice ou Prilly) quand Lausanne soumet à autorisation leur distribution. Ecublens interdit la distribution de spray quand sa voisine de St.Sulpice préfère interdire les graffitis. De manière plus folklorique, il peut être interdit des accessoires qui devaient être à la mode au moment de la rédaction du règlement, il en est ainsi pour le « fil fou » et le « spaghetti en spray » (Renens et Prilly). La sécurité dans l'espace public ne saurait, de même, être mise en péril. De manière très homogène, tous jeux mettant en danger les piétons sont interdits ou toute action pouvant les blesser. Mais en matière de propreté comme de sécurité, on ne saurait tolérer les mêmes pratiques d'un côté ou de l'autre de la frontière communale. Ainsi,

suspendre son linge à la vue du public est parfois acceptée pour autant que cela se fasse discrètement (Romanel, Belmont, Villars-Ste-Croix), alors qu'ailleurs cela est soit permis, soit totalement exclu (Chavannes et autres). On ne saurait par exemple secouer des balais, des vêtements, des tapis, des torchons à poussière après 10h00 du matin à Crissier, alors que la même interdiction commence à 9h00 à Prilly, à 8h00 à Renens et toute la journée à Epalinges.

En matière d'animaux, les règles prévalant dans l'espace public ne sont guère uniformes et, pour le promeneur accompagné de son animal, la méconnaissance des différents régimes pourrait être lourde de conséquence. En matière d'animal trouvé sans son maître, les différents territoires sont unanimes, il ne saurait y avoir de tolérance. Mais alors que l'animal errant est séquestré en refuge dans les 14 autres communes, le franchissement de la frontière d'Epalinges et de Belmont n'est pas recommandé. En effet, plus brutal que le « *directement en prison sans passer par la case Start* », les animaux retrouvés dans ces deux communes seront expédiés directement « chez l'équarisseur » ! Ailleurs, il est formellement interdit de « déambuler avec un animal sauvage » (Lausanne, Le Mont, Pully), ou la réputation suffit-elle à interdire l'accès à l'espace public, ainsi « tout animal réputé dangereux » ne saurait être toléré (Bussigny et autres). De façon plus anecdotique, il est interdit de laver des animaux (Villars-Ste-Croix) dans l'espace public ou d'y panser des bêtes de somme (Lausanne, Paudex). En matière de morale, il ne saurait être toléré de même que des animaux s'accouplent à la vue du public (Epalinges), tout comme la mise à mort d'un animal dans l'espace public (partout).

Plus encore que dans les sujets animaliers, c'est en matière de politique de la jeunesse que la fragmentation institutionnelle se

concrétise le plus distinctement. Ainsi, toutes les communes prévoient-elles des couvre-feux pour les jeunes. Mais, l'application n'est pas uniforme. Ainsi, le jeune de 15 ans révolu pourra-t-il rester toute la nuit dans l'espace public s'il se trouve sur le territoire de la ville de Lausanne. Par contre, en franchissant la frontière de Renens, il devra « rejoindre immédiatement son logement », mais ceci pour autant qu'il soit déjà 22h. Dans l'ensemble de l'aire urbaine, il ne pourra pas fumer ou boire de l'alcool. Cette interdiction prend fin parfois à 15 ans (Lausanne, Paudex, Prilly), ailleurs à 16. Elle est parfois étendue à la drogue (Le Mont), aux bals publics (Bussigny), à la poudre ainsi qu'au cinéma et au théâtre (Epalinges). Le franchissement de la frontière d'Epalinges sera d'ailleurs le plus délicat, puisque l'ensemble de ces interdictions s'y exerce deux heures plus tôt qu'ailleurs à 20h contre 22h.

Connaître les règles en vigueur dans l'espace public permettra de pleinement profiter de cette portion de territoire au commun usage de tous. Ainsi, à la frontière de Jouxten-Mézery, le badaud descendra-t-il de son bobsleigh dont l'usage sur les voies publiques est expressément interdit, de même pour l'individu chaussé de ses ski qui ne pourra se déplacer ainsi sur les trottoirs en entrant sur le territoire de Bussigny. Le colporteur de champignon s'abstiendra de pratiquer son métier dans l'espace public de Prilly ou de Bussigny et s'il colporte en même temps des conserves de viande, se tiendra-t-il éloigné de la frontière de Romanel. Pour ce qui est de la cueillette des fleurs dans les platebandes de Crissier, le promeneur sera vigilant à ne pas se faire prendre, particulièrement s'il continue jusqu'à Ecublens où l'interdiction s'étend aux fruits. A Belmont, s'il cueille les fruits des arbres de l'espace public, le passant s'abstiendra par contre de cueillir les fleurs de ces mêmes arbres, pratique qui est, elle,

formellement interdite, et arrivant à Epalinges, il renoncera particulièrement à la cueillette des dents-de-lions. A Renens, à Prilly ou à Lausanne, l'utilisateur de l'espace public veillera à ne pas monter sur les monuments, tout comme à Villars-Ste-Croix il s'abstiendra de jeter des pierres dans les branchages des arbres de même qu'à Romanel. Tirer des boules de neige ne saura être toléré à Epalinges, tout comme l'usage de frondes. Enfin, et cela vaut la peine de le signaler, l'utilisateur d'une catapulte ne franchira pas la frontière communale de Bussigny, au risque de se mettre hors la loi.

En matière d'espace public lausannois, connaître les lois et les règlements est une chose, mais encore faut savoir lire une carte de géographie et reconnaître les frontières institutionnelles là où elles se cachent.

Marc Antoine Messer, mai 2013. Lausanne.

ⁱ L'analyse des règlements communaux de police des communes suivantes a été réalisée pour cet article : Belmont-sur-Lausanne, Bussigny, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Epalinges, Jouxten-Mézery, Lausanne, Le-Mont-sur-Lausanne, Paudex, Prilly, Pully, Renens, Romanel-sur-Lausanne, St-Sulpice et Villars-Sainte-Croix.